L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

G. F. WEISSE & Co. Rue de Chartres No 73, Entre Conti et Bienville.

NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 2 MAI 1860.

G. F. WEISSE, E. DUVERGER, N. DUFOUR, S. HARBY } EDITEURS-PROPRIETAIRES.

Nouvelle-Orléans,
MERCREDI MATIN, 2 MAI.

Abonnés à la Semaine.

Les porteurs de l'ABEILLE sont autorisés à recevoir des abonnements "à la semaine" à raison de 25 CENTS pour les six numéros. On paiera aux porteurs.

Ventes à l'encan de ce jour.

Par N. Vignié, au coin des rues Remparts et Conti— Meubles, montre en or, bouteilles vins assortis, 1 vache laitière.

Par Rowe & Co. 45 et 47, Vieille Levée—Vente spéciale de pièces de toiles, mantelets, burnous, camails, peignoirs, etc.

Par Blache & Léaumont, 60, Chartres—Marchandises sèches.

Par E. B. Sykes, à l'entrepôt de Brooklyn, à Alger—Sel.

Par Power, constable—au No 4, rue des Français, un lot de meubles.

Par Bernard Turpin, à 10 heures et demie, au No 58 Vieille Levée, liqueurs, savon de Marseille, etc.

La Scission.

Une semaine s'est écoulée depuis l'ouverture de la Convention démocratique nationale de Charleston, et la minorité de cette assemblée vient d'accomplir la menace qu'elle avait faite à l'avance de se retirer, si elle était vaincue. Comme nous l'avions pensé, la question de la plateforme a été le terrain sur lequel s'est porté le premier débat, et le parti ultra après avoir obtenu la majorité dans le comité, vient d'essuyer une défaite décisive dans la Convention même, qui s'est prononcée en faveur de l'adoption du rapport de la minorité par un vote de 165 voix contre 138 non.

Pour permettre à nos lecteurs de comprendre les dépêches si obscures et si confuses que nous transmet le télégraphe, et d'apprécier la conduite des délégués qui se retirent de la Convention, nous allons mettre sous leurs yeux le texte des résolutions proposées par la majorité et la minorité du comité de la plateforme. Voici d'abord celles présentées par la majorité:

"*Résolu* que la plateforme adoptée à Cincinnati est réaffirmée, avec les résolutions suivantes.

Résolu que la démocratie des Etats-Unis soutient, sur le sujet de l'esclavage dans les territoires, les principes cardinaux suivants: 1o que le Congrès n'a pas le pouvoir d'abolir l'esclavage dans les territoires, 2o que les législatures territoriales n'ont le pouvoir d'abolir l'esclavage dans aucun territoire, ni d'y prohiber l'introduction de l'esclavage, et qu'elles n'ont aucun pouvoir d'en exclure l'esclavage, ni de détruire ou amoindrir le droit de propriété sur les esclaves, par aucun acte législatif quel qu'il soit.

Résolu que c'est le devoir du gouvernement fédéral de protéger les droits des personnes et les propriétés sur les mers, dans les territoires, et partout où sa juridiction s'étend.

Résolu que les actes des législatures d'Etat tendant à empêcher l'exécution de la loi sur les esclaves fugitifs, sont hostiles par leur caractère, subversifs de la Constitution et révolutionnaires dans leurs effets.

Résolu qu'il est du devoir du gouvernement fédéral d'acquérir l'île de Cuba par quelque moyen.

Résolu que la démocratie de la nation reconnaît que c'est un devoir impératif pour le gouvernement de protéger les citoyens naturalisés dans tous leurs droits, soit à l'intérieur, soit dans les pays étrangers, tout autant que les citoyens natifs.

Résolu qu'une des plus grandes nécessités de l'époque au point de vue politique, commercial, postal et militaire, est une communication rapide entre les côtes du Pacifique et celles de l'Atlantique, en conséquence qu'il soit

Résolu que le parti démocratique national s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour assurer le passage d'une loi pour la construction d'un chemin de fer du Pacifique, depuis la rive occidentale du fleuve Mississipi jusqu'à l'Océan Pacifique, le plus tôt qu'il sera praticable.

M. Avery, de la Caroline du Nord, a présenté ces résolutions à la Convention dans la séance de vendredi dernier, comme étant le rapport de la majorité, et comme ayant l'appui de 17 Etats, 15 Etats à esclaves et 2 Etats libres, représentant 127 voix.

M. B. F. Butler, du Massachusetts, a offert comme membre de la minorité les résolutions suivantes:

Résolu que nous, formant la Démocratie de l'Union, assemblés en convention, déclarons que nous affirmons les résolutions démocratiques adoptées et déclarées comme un programme de principes à Cincinnati, dans l'année 1856, croyant que les principes démocratiques sont invariables de leur nature, quand ils sont appliqués aux mêmes sujets, et nous recommandons comme seule résolution additionnelle la suivante:

Résolu que c'est le devoir des Etats-Unis de fournir une protection [illegible]

Ces résolutions de M. Butler ont été rejetées dans la séance de lundi, par un vote de 105 contre 198.

Il nous reste maintenant à donner le rapport de la minorité du comité, tel qu'il a été présenté par M. Payne de l'Ohio.

Rapport de la minorité du comité sur les résolutions.

Les soussignés, minorité du comité sur les résolutions, regrettant l'impossibilité où ils se sont trouvés de donner leur concours au rapport de la majorité de votre comité, se trouvent obligés de soumettre le rapport qui suit, et de recommander son adoption comme substitut au rapport de la majorité.

Soumis respectueusement.

Amos Roberts, délégué du Maine. W. Burns, New Hampshire. E. B. Brown, Vermont. C. W. Bradley, Rhode Island. A. G. Hazzard, Connecticut. Benj. Wilhamson, New Jersey. H. B. Payne, Ohio. P. C. Dunning, Indiana. O. B. Ficklin, Illinois. H. V. N. Dollege, Michigan. A. S. Palmer, Wisconsin. Ben M. Samuel, Iowa. James M. Cavanaugh, Minnesota.

M. Payne a fait observer que les noms des délégués de New-York et de la Pennsylvanie ne figuraient pas au bas du rapport, bien qu'ils eussent voté pour son adoption. Voici le texte des résolutions:

Résolu que nous, composant la démocratie de l'Union, réunis en convention, déclarons affirmer les résolutions démocratiques adoptées et déclarées comme programme de principes à Cincinnati, dans l'année 1856, croyant que les principes démocratiques sont invariables de leur nature, quand ils sont appliqués au même sujet, et nous recommandons comme seules résolutions additionnelles les suivantes:

1. *Résolu* que toutes les questions au sujet des droits de propriété, soit dans les Etats, soit dans les territoires, sont judiciaires par leur nature, et que le parti démocratique est obligé de se soumettre et d'exécuter fidèlement les décisions sur ces questions qui pourront être ou qui seront rendues par la Cour Suprême des Etats-Unis.

2. *Résolu* que c'est le devoir du gouvernement des Etats-Unis d'accorder une protection ample et complète à tous ses citoyens, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, et aux natifs comme à ceux qui sont nés à l'étranger.

3. *Résolu* qu'une des nécessités de l'époque, au point de vue militaire, commercial et postal, est une communication rapide entre les Etats de l'Atlantique et du Pacifique, et que le parti démocratique s'engage à obtenir l'aide du gouvernement constitutionnel pour assurer la construction d'un chemin de fer à la côte du Pacifique, à la date la plus rapprochée possible.

4. *Résolu* que nous sommes en faveur de l'acquisition de l'île de Cuba, à des conditions qui soient honorables pour nous et équitables pour l'Espagne.

5. *Résolu* que les actes d'une législature d'Etat pour empêcher l'exécution de la loi sur les esclaves fugitifs, sont hostiles par leur caractère, subversifs de la Constitution, et révolutionnaires dans leurs effets.

Ces résolutions avaient été rejetées dans le comité par un vote de 17 voix contre 16. Elles ont, comme on l'a vu, été adoptées par la Convention, samedi dernier, après une discussion où orateurs dans la Convention. Dans la séance de lundi, après le rejet des résolutions Butler et de plusieurs autres motions, la Convention, appelée à se prononcer sur le rapport de la minorité, a voté pour la réception. Il y a eu 165 voix contre 138 non, ce qui donne une majorité de 27 voix. Après une nouvelle discussion, la première section, dans laquelle la plateforme de Cincinnati se trouve réaffirmée, a été adoptée par une forte majorité.

C'est à ce moment que les délégués de l'Alabama, du Mississipi, de la Louisiane, de la Caroline du Sud, du Texas, de la Floride, du Delaware et de l'Arkansas, se sont successivement retirés en protestant. Ces Etats représentent 41 voix. Leurs délégués espéraient que la Virginie, la Caroline du Nord, la Géorgie, le Tennessee et le Kentucky, représentant 58 votes, suivraient leur exemple.

On trouvera dans nos dépêches de ce jour le détail de ce qui s'est passé dans la Convention, et l'on verra que deux des délégués louisianais, MM. McHatton et Jones, ont refusé de s'associer à la scission de leurs collègues. Les délégations de la Caroline du Sud et de l'Arkansas se sont également divisées sur cette grave question, et il est fort douteux que le Maryland, le Tennessee, la Caroline du Nord, le Kentucky et la Virginie consentent à participer à une mesure qui entraînerait comme conséquence la dissolution du parti démocrate.

La tactique des adversaires de M. Douglas était connue à l'avance. Prévoyant qu'ils seraient en minorité dans la Convention, ils ont résolu de refuser toutes les concessions raisonnables que les démocrates du Nord pouvaient leur faire sur la question de la plateforme, et leur calcul a été exact. Son refus obstinément à un programme inacceptable et forcer les délégués du Nord à un [illegible] sur le choix du candidat, ou, s'ils ne pouvaient y parvenir, annuler les chances de l'élection de Douglas en faisant retirer les quinze Etats du Sud et en ouvrant des Etats libres et en poursuivant une autre candidature. Avec deux candidats démocrates et un républicain, l'élection par le peuple serait peu probable et la nomination serait mise entre les mains du Congrès, ainsi que suivant la Constitution, le vote se fait par Etat, sans égard au nombre de représentants. C'était jouer gros jeu, car c'était risquer d'ouvrir aux républicains la route à la présidence, mais les passions politiques des ambitieux ou le fanatisme des ultras excluent le raisonnement. En tout cas, pour que ce plan réussisse il faut l'assentiment de tout le Sud, et le concours de quelques Etats du Nord. Parmi ces derniers il n'y a encore que la Delaware qui se soit prononcé pour la séparation, et les Etats du Sud sont divisés par moitié. Sur les huit Etats qui se sont retirés, il y en a même trois dont les délégations ne sont pas d'accord. Les sept autres Etats à esclaves persistent à rester dans la Convention, les scissionnaires sont destinés à faire triste figure, car malgré leurs efforts et toutes leurs clameurs ils n'auraient même pas la certitude d'entraîner leurs propres Etats dans leur opposition au candidat choisi par la Convention.

Selon toute probabilité, ce mouvement qui, au premier abord, a l'air d'un coup de tête, a été, au fond, un essai d'intimidation sur les membres les plus conservateurs des délégations du Nord. On a voulu leur prouver que la séparation n'était pas une vaine menace, mais qu'on était décidé à aller jusqu'au bout. Les nouveaux Achilles retirés sous leurs tentes espèrent que la démocratie du Nord va leur envoyer des députations, et ils sont disposés à se montrer bons princes et à rentrer au bercail si on écarte le fantôme de la candidature Douglas. La sympathie des autres Etats du Sud les aidera à réaliser ce compromis.

Telle est l'explication la plus raisonnable que nous puissions faire de cette manœuvre, car autrement la scission complète des démocrates du Nord et du Sud, creuserait une démarcation profonde entre ces deux sections de l'Union et serait peut-être le dernier lien qui les unissait encore, et nous ne voyons pas ce que les grands politiques, qui auraient amené ce résultat, en retireraient pour leur profit singulier, à moins, toutefois, qu'ils ne soient résolus à provoquer dès à présent une dissolution de l'Union, ce dont Dieu nous garde!

Dépêches Télégraphiques.

TRANSMISES A L'ABEILLE.

Convention démocratique de Charleston.

Charleston, 1 mai.—Pendant la séance d'hier le rapport de la minorité a été adopté comme substitut au rapport de la majorité par un vote de 165 oui contre 138 non.

La première partie de la résolution affirmant la plateforme de Cincinnati a été adoptée par un vote de 23[illegible] oui contre 70 non.

M. Glenn, du Mississipi, a voté non, dénonçant la plateforme de Cincinnati comme une fraude pure et simple.

Les Etats d'Alabama, Mississipi, et Floride ont témoigné le désir de retirer leurs votes. L'Arkansas a retiré trois votes sur la motion de déposer sur le bureau la plateforme de la minorité.

La convention a voté alors séparément sur les résolutions. Après une demi-heure employée à des motions d'ordre, un préambule et une résolution relative à la décision Dred Scott ont été retranchés.

Les Etats du Mississipi, Alabama, Floride et Arkansas ont refusé de donner leurs votes.

Un vote a alors été annoncé et a donné le résultat suivant: oui 10 non 210.

Une résolution pour la protection des citoyens naturalisés a été adoptée à l'unanimité ainsi que la résolution relative au chemin de fer du Pacifique.

Les Etats du Missouri, Louisiane, Texas, Floride et Alabama ont refusé de voter sur les trois résolutions relatives aux territoires. L'Arkansas n'a donné que trois votes sur la question.

A ce moment les délégués de l'Alabama se sont retirés de la convention. Bientôt ils furent suivis par les délégués du Mississipi et de la Louisiane. Tous les délégués de la Caroline du Sud, excepté trois, se sont aussi retirés. La Floride en a fait autant. Le Texas a protesté contre toute action de la part de la convention.

M. Burrows, au nom de la délégation de l'Arkansas, a formulé une protestation signée par trois membres. M. Russell, de la Virginie, a exprimé une profonde sympathie pour les Etats du Sud, a proposé un ajournement, afin de donner aux délégués du Sud le temps de se consulter.

M. Bryan, du Delaware, a demandé la permission pour lui et ses collègues de se retirer de la Convention.

Au moment où la délégation louisianaise s'est retirée, M. Proux a dit que deux délégués, MM. McHatton et Jones, refusaient de consentir à cette mesure, mais que la délégation ayant reçu ordre de voter en corps, personne ne pouvait voter au nom de l'Etat, après qu'une majorité des délégués avait quitté la Convention.

Le désordre qui régnait en ce moment défie toute description. Au milieu de la confusion une motion pour suspendre la séance jusqu'à six heures a été emportée.

Après la session, qui avait duré six heures, on a fait salut à cette trêve à l'honneur des délégués du Sud.

Les scissionnaires se sont réunis hier soir, et ont, dit-on, choisi Dickinson et Stephens.

Les plus violents attendent à ce mouvement contre trois délégués de la Caroline du Sud qui ont refusé de suivre le mouvement.

La Caroline du Nord et le Maryland se tiennent fermes dans leur attitude.

Une partie des délégués de la Virginie et ceux de la Géorgie, se sont retirés de la Convention.

Les délégués du Kentucky se consultent sur la conduite qu'ils doivent tenir.

On assure que Douglas sera nommé ce matin au premier tour de scrutin.

Les délégués de la Georgie se retirent
Le vote n'a pas encore eu lieu.

Organisation de la Convention du Sud.

LES CHANCES DE DOUGLAS PERDUES.

Charleston, 1er mai.—La Convention s'est assemblée à l'heure habituelle. Hon. Caleb Cushing, président de la Convention, a pris son siège.

Vingt-deux membres de la délégation de la Géorgie se sont séparés sans donner avis de leur intention.

Quatre membres se sont séparés après avoir déclaré qu'ils ne pouvaient pas tout prendre une détermination.

Des membres sont restés dans la Convention. Voici leurs noms: MM. Nelms, Cleveland, Warner, Gaston, Casey, Thomas, Golding, Rooney, Kryder et Seward.

Les délégations représentant les Etats du Tennessee, de la Virginie, du Kentucky, de la Caroline du Nord se sont réunis en caucus séparé pour considérer la situation.

Le parti des scissionnaires s'est assemblé ce matin et a nommé le sénateur Bayard, de la Delaware, président de leur convention.

Il a été nommé aussi huit vice-présidents, quatre secrétaires et un comité des résolutions.

Le comité des résolutions se compose de MM. Stockdale du Texas, Gunn de l'Alabama, Jackson de la Géorgie, Hunter de la Louisiane, Barksdale du Mississipi, Burrows de l'Arkansas, Magowan de la Caroline du Sud, Whitney de la Delaware, et Dike de la Floride.

La nouvelle organisation s'appelle la Convention constitutionnelle démocratique; elle s'est ajournée à demain matin.

La Convention nationale s'est entendue au sujet de la règle des deux tiers elle a arrêté que cette règle des deux tiers des votes exprimés serait observée.

La perspective du sénateur Douglas pour une nomination paraissent assez belles, à beaucoup de gens. On considère que maintenant il n'a plus de chance d'arriver à la présidence. Ceux des délégués représentant l'Etat de la Georgie qui sont restés dans la Convention ont décidé de voter en conséquence des règlements établis.

Les scissionnaires de la délégation du Sud font tous leurs efforts pour rassurer dans leur convention constitutionnelle autant qu'il a pu pour entraver les collègues de la Convention nationale.

On croit généralement qu'un nombre à augmentera beaucoup.

Quelques délégués mécontents de la situation des affaires actuelles à Charleston, ont quitté la ville.

Dernières nouvelles de Charleston.

Quatre votes sans résultat.

Charleston, 1er mai, 10 heures du soir.—La Convention, après une grande agitation, a pris, à une heure avancée, un vote pour la présidence.

Le premier vote a eu lieu et voici quel en a été le résultat: Douglas a eu 145 1/2 votes, Hunter 42 1/2, Guthrie 35 1/2, Lane 6, Dickinson 7 1/2, Johnson 12.

La Convention a recommencé les votes, qui n'ont amené qu'une faible différence dans les résultats.

Douglas continue à gagner quelques voix.

Voici comme se résume le septième scrutin.

Douglas a obtenu 150 1/2 votes, Hunter 41 1/2, Guthrie 38 1/2, Lane 6, Dickinson 1, Johnson 11.

On prétend que la convention constitutionnelle du Sud s'efforce d'entraîner la Californie et l'Oregon, et si elle réussit, Joe Lane sera probablement son candidat pour la présidence.

CONGRÈS.

Washington, 1 mai.—La plus grande agitation règne dans les cercles politiques au sujet des affaires à Charleston.

Les membres du Congrès de l'Etat du Tennessee sont continuellement occupés à répondre à des dépêches télégraphiques de leurs délégués à Charleston, et leur conseillent de rester dans la Convention et d'appuyer l'élu, si c'est un bon démocrate.

La Cour Suprême a décidé contre la réclamation Luce au sujet d'un titre qui comprend 275,000 acres des meilleures terres de Californie. La décision est fondée sur un parjure et un faux reprochés à une des parties.

Le comité des postes de la Chambre s'est mis d'accord pour autoriser le département des Postes à employer les revenus de chaque trimestre pour les dépenses de transport, sans attendre le passage d'une loi spéciale ou du bill d'allocation annuelle. M. Beau, cité devant le comité Covode, a déposé qu'on lui avait offert $5,000 pour aller établir, dans l'Etat de l'Ohio, un journal partisan de l'administration.

Le passage du bill English a amené les démocrates à croire que cette dépense est pure évitée.

Passage de bateaux.

Vicksburg, 1 mai.—*Le Rover* a passé à 1 h. ; le *Vicksburg* à 8, et *l'Autocrat* à 11 h. P. M. hier. *Le R. F. Sass* a passé à 3 h. ce matin.

THÉATRE DE L'OPÉRA.—Demain, à l'occasion du bénéfice de M. Ecarlat, on doit reproduire le gracieux opéra de M. de Flotow, *Martha*. La distribution des rôles ajoutera à l'attrait du spectacle. Martha et sa compagne emprunte tous les traits de madame Dalmont Mesmaker et de Mlle Gessner. Ces deux éminentes cantatrices ont un talent bien propre à faire ressortir les beautés de cet opéra et unique des nuances de leurs rôles a développera à leur intelligence de comédiennes. Le rôle de Lionel est un des meilleurs du bénéficiaire, qui par suite d'une regrettable maladie due au climat, n'a pu se faire entendre aussi souvent qu'il l'eût désiré, et qui n'a pas toujours été apprécié à sa juste valeur. M. Genibrel est, comme nous avons eu occasion de le dire, excellent dans le rôle du fermier Plunkett. Après Martha, on doit donner le quatrième acte de la *Favorite*, qui a valu à chaque représentation un beau succès au bénéficiaire et à Mlle Gessner.

OPÉRA ITALIEN.—La troupe italienne continue le cours de ses succès à l'Amphithéâtre. Ce soir on donne la *Favorite* avec Mme Teresa Parodi.

Victor Emmanuel ne veut pas qu'il soit dit qu'il a vendu "les os de son père," c'est pourquoi le château et l'abbaye de Haute-Colombe, sur le lac du Bourget, ont été formellement réservés dans le traité de cession et le resteront la propriété de la maison de Savoie. La chapelle de l'abbaye construite au seizième siècle par Claude d'Estavayer, contient un grand nombre de tombeaux des princes de Savoie, et c'est pourquoi il veut conserver ces deux propriétés.

CHRONIQUE LOCALE.

COURONNEMENT DE LA REINE DE MAI.—La salle des Odd-Fellows avait pris hier soir un air de fête, le portique était éclairé par des lanternes multicolores, et une foule nombreuse se pressait dans l'allée garnie d'arbustes et de girandoles qui conduit au grand escalier. A huit heures, mille à douze cents personnes étaient réunies dans la grande salle pour assister à la cérémonie du couronnement de la reine de mai. Un rideau voilait aux regards des spectateurs la vue du temple de Flore, la déesse des fleurs. Au signal donné par un timbre, les jeunes enfants, auxquels le professeur Vezzi enseigne l'art de Terpsichore, se sont rangés sur deux lignes parallèles de chaque côté de l'entrée conduisant au temple. A droite on pouvait compter deux cents petites filles aux robes blanches, roses ou bleues, à la chevelure brune pour la plupart, et qui révélaient par leurs regards une curiosité avide. A gauche, se tenaient les garçons en costume plus sévère et qui, malgré la dignité qu'ils essayaient de se donner, n'en témoignaient pas moins toute leur impatience.

Après une ouverture jouée par l'orchestre, le rideau s'écartant de chaque côté, a permis d'apercevoir l'intérieur du temple de Flore et des applaudissements unanimes ont éclaté. La reine de mai se tenait sur son trône, et autour d'elles se groupaient gracieusement les nymphes et les amours et les trois étoiles du matin, du soir et de la nuit. Le dieu Bacchus, couronné de pampres et de lierre, siégeait gravement au sein de cette cour. Nous [illegible] spectacle, vu de galeries ou nous avons place, était ravissant. Après la cérémonie du couronnement de la reine, Miss Alice Slawson a prononcé d'une voix claire et distincte, l'allocution suivante:

Mes jeunes amis,

[illegible]

Après ces discours, qui a excité le plus vif enthousiasme parmi le petit peuple de la danse, toute la cour et le cortège se sont mis en procession dans la salle, puis le signal des danses ayant été donné, [illegible]

CONSEIL DES ALDERMEN.—Ce corps s'est réuni hier soir, sous la présidence de M. Nixon.

[illegible]

FUNÉRAILLES DE MISS JENNIE DE [illegible]

[illegible]

INCENDIE.—Hier, à 4 heures de l'après-midi, le feu s'est déclaré dans les mansardes de Rosalie House [illegible]

[illegible]

L'HOMŒON.—Le docteur Taxil, l'infatigable défenseur de la doctrine homœopathique, nous a adressé le numéro de mai de l'Homœon. Nous remarquons qu'il a changé la forme de sa publication, qui au lieu d'être mensuelle, paraîtra à des époques indéterminées, au moins une fois par mois. On trouvera chaque livraison soit chez le docteur lui-même, rue Dauphine, soit aux librairies de MM. V. Hebert & Cie, ou de M. A. Chol, rue Royale, ou à l'imprimerie de M. Lamarre.

L'Homœon conservera son titre et nous n'avons pas besoin de l'ajouter, sera toujours rédigé dans le pur esprit de la lettre hahnemannienne, et avec ce talent et cette force de conviction que le rédacteur a toujours mis à défendre et à propager la loi des analogues.

Texte de l'Excommunication.

Nous empruntons à l'*Indépendance Belge* le texte véritable de l'excommunication. Il a été traduit dans les bureaux de ce journal sur l'original latin, qui lui a été envoyé par son correspondant de Rome.

LETTRES APOSTOLIQUES

De N. T. S. P. Pie IX, Pape par la divine Providence, par lesquelles la peine de l'excommunication majeure est infligée aux envahisseurs et aux usurpateurs de quelques provinces du domaine pontifical.

L'Eglise ayant été fondée et instituée par notre Seigneur Jésus Christ pour veiller au salut éternel des hommes, forme en vertu de son institution divine, une société complète, il faut par conséquent qu'elle jouisse, pour l'exercice de son ministère sacré, d'une liberté qui ne relève d'aucune autorité temporelle. Comme elle était privée de la puissance nécessaire pour agir d'une manière convenable aux circonstances et aux temps, il est arrivé que, quand en vertu des décrets de la divine Providence l'empire romain s'est écroulé, et qu'il a été partagé en plusieurs royaumes, le Pontife de Rome, que le Christ avait choisi pour être la tête et le centre de son église, a obtenu une principauté civile. Dieu, dans sa profonde sagesse a permis cet événement, afin qu'au milieu d'une telle multitude de princes temporels divers, le Souverain-pontife eût entre ses mains la liberté politique, si nécessaire pour exercer, sans entraves, sa puissance spirituelle, son autorité, sa juridiction; et il devait en être ainsi, afin que, dans l'univers catholique, il ne puisse y avoir le moindre motif de douter que l'influence des autorités temporelles ou l'esprit de parti ne pénètrent pas dans quelques circonstances dans la direction universelle confiée à ce siège auquel, en vertu de sa prééminence absolue, toute Assemblée doit être soumise.

Or, il est facile de comprendre comment une souveraineté telle que celle de l'Eglise romaine, bien qu'elle offre dans sa nature quelque chose de temporel, peut revêtir un caractère spirituel par la vertu que lui communiquent la nature sacrée de sa destination et les liens si étroits qui l'unissent aux plus grands intérêts de la chrétienté, ce qui n'est aucunement un obstacle à ce qu'elle veille à ce qui concerne le bonheur du peuple, ainsi que l'ont pratiqué pendant une longue série de siècles les pontifes romains, ainsi que le témoignage si éclatant que l'histoire a rendu à leurs actes.

Comme, en effet, le pouvoir dont nous parlons a en vue le bien et l'utilité de l'Eglise, il n'est pas étonnant que les ennemis de cette Eglise se soient souvent efforcés de le renverser et de l'anéantir par toute sorte d'embûches et d'attentats. Mais leurs efforts criminels, grâce à la protection constante que Dieu lui accorde sans cesse, seront tôt ou tard anéantis dans leur impuissance. Déjà l'univers, en ces temps déplorables, a pu voir combien les ennemis acharnés de l'Eglise et du Saint Siège sont devenus abominables dans leurs voies, en couvrant leurs mensonges du voile de l'hypocrisie. Lorsqu'ils s'efforcent, au mépris des droits divins et humains qu'ils foulent aux pieds, de dépouiller le Saint-Siège de l'autorité temporelle qui est en ses mains, ce n'est plus, comme autrefois, par la force et les armes qu'ils l'attaquent, mais c'est par des principes faux et pernicieux qu'ils répandent adroitement, et par les mouvements populaires que fomente leur malice.

Ils ne rougissent pas d'exciter les peuples contre leurs princes légitimes à des révoltes criminelles, condamnées de la manière la plus claire et la plus formelle par l'apôtre, lorsqu'il nous enseigne: *Que toute âme se soumette aux puissances établies au-dessus d'elle. Qu'il n'est aucun pouvoir qui ne vienne de Dieu. Que le pouvoir qui a été établi l'a été par Dieu. Que celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre de Dieu, et que ceux qui se révoltent contre le pouvoir attirent la damnation sur eux.* Mais tandis que ces hommes astucieux et pervers attaquent le pouvoir temporel de l'Eglise, méprisent son autorité vénérable, ils en sont venus à un tel point d'impudence qu'ils ne cessent de protester de leur vénération et de leur dévouement à l'Eglise, et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que, parmi ceux qui souillent ainsi leur conduite si condamnable, il en est qui, en qualité d'enfants de l'Eglise, sont tenus d'employer à la défendre et à la secourir, l'autorité dont ils jouissent sur les peuples qui leur sont soumis.

Le gouvernement du Piémont surtout a pris part aux intrigues fallacieuses et perverses que nous déplorons, et déjà l'on sait quels sont les torts et les préjudices qui, dans ce déplorable royaume, ont été causés aux droits de l'Eglise et de ses ministres sacrés, nous nous en sommes affligés surtout avec amertume dans notre allocution consistoriale du 22 janvier 1855. Après avoir méprisé jusqu'alors nos justes réclamations, ce gouvernement en est venu à ce tel excès d'arrogance, qu'il a osé, au préjudice de l'Eglise universelle, s'emparer du gouvernement temporel, dont Dieu a remis la direction à l'autorité du Saint Siège, qui, comme nous l'avons exposé antérieurement, a mission de la soutenir et de la conserver. Les premiers indices de ces attaques se manifestèrent dans le traité de Paris en 1856, lorsque, parmi plusieurs déclarations spécieuses, éclatèrent les tendances à affaiblir le pouvoir civil du Pontife romain et à diminuer l'autorité du Saint Siège.

Mais quand, l'an passé, la guerre s'alluma entre l'empereur d'Autriche et le roi de Sardaigne, auquel s'était librement allié l'empereur des Français, aucun crime, aucune fraude ne furent épargnés pour exciter, par tous les moyens possibles, à une défection criminelle les populations de notre autorité pontificale. Des agents furent envoyés partout, on sema l'or, on fournit des armes, on répandit partout de mauvais écrits et des journaux; aucune perfidie ne fit défaut à ceux qui, délégués par ce gouvernement à Rome, ne furent ni, sauvegardant les droits des gens et de l'honneur, à des machinations ténébreuses, pour conduire à sa perte notre gouvernement pontifical.

A la suite de ces événements éclatèrent, dans quelques-unes des provinces soumises à notre autorité, des révoltes préparées clandestinement, puis ceux qui en étaient les moteurs proclamèrent la dictature royale, et alors le gouvernement piémontais envoya des commissaires qui, sous une autre dénomination, s'emparèrent du gouvernement de ces provinces. En face de ces faits, nous n'avons pas négligé, dans nos allocutions du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière, et dans la plainte rivière des nombres de la violation des Etats du Saint Siège, et de rappeler sérieusement au souvenir de ces violateurs sacriléges, les censures et les peines ecclésiastiques décrétées canoniquement, auxquelles ils s'exposaient si malheureusement. Tout portait à croire, cependant, que les auteurs de cette violation renonceraient dorénavant à leurs entreprises à la voix de nos avertissements et de nos plaintes, quand surtout les évêques de l'univers catholique, quand tous les fidèles qui sont confiés à leurs soins, sans distinction de rang, d'état et de condition, joignant leurs protestations aux nôtres, s'étant unis à nous par un zèle unanime, pour la défense de la cause du Siège apostolique et en même temps de la justice, parce qu'ils comprenaient parfaitement combien le pouvoir civil importe à la liberté et à la prudence de notre souverain pontificat.

Mais, nous le disons en frémissant d'horreur, le gouvernement du Piémont, non satisfait d'avoir méprisé nos avertissements, nos plaintes et nos peines ecclésiastiques, a persévéré dans sa perversité, et après avoir, par le suffrage populaire par toutes sortes de voies injustes, par largesses, les menaces, l'intimidation et autres moyens frauduleux, il n'a pas craint d'envahir et d'usurper, et d'occuper de vive force les susdites provinces de notre domination. Les expressions nous manquent pour réprouver les graves de forfaits, car c'est un crime qui renferme à lui seul plusieurs crimes très-graves. En effet, c'est un sacrilège très-grave par lequel on viole à la fois les droits d'autrui, on les usurpe contre toute loi naturelle et divine, on foule aux pieds tous les principes de la justice, et l'on bouleverse de fond en comble tous les fondements de tout pouvoir civil et de toute la société humaine.

Après avoir compris, d'une part, non sans la plus vive douleur, qu'il serait inutile d'adresser de nouvelles remontrances à ce gouvernement qui, comme l'aspic sourd, se bouche les oreilles, et que, d'autre part, nous comprenions parfaitement ce que nous imposent, dans une aussi grande iniquité, la cause de l'Eglise et du Saint Siège apostolique et du monde catholique, attaquée par la méchanceté de ces hommes, nous avons jugé qu'il fallait prendre garde qu'une trop longue hésitation, il ne semblât que nous manquions à notre devoir. Ces choses en sont venues à ce point, en marchant sur les traces de nos illustres prédécesseurs, nous devons exercer ce pouvoir suprême de lier et de délier qui nous a été confié par Dieu, afin qu'après ses dignes châtiments, les coupables servent au salut et à l'exemple de tous les autres.

A CES CAUSES, après avoir invoqué la lumière du Saint Esprit par des prières publiques et particulières, de l'avis de la congrégation spéciale de nos vénérables frères les cardinaux de la congrégation. Par l'autorité du Dieu tout puissant, par celle des saints Apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que tous ceux qui se sont rendus coupables de la rébellion, de l'invasion, de l'usurpation, et autres attentats dans les provinces susdites de nos Etats, soit ceux que nous avons plaint dans nos susdites allocutions du 20 juin et du 26 septembre, ainsi que leurs mandants, fauteurs, adhérents, conseillers, et tous ceux enfin qui ont facilité l'exécution de ces violences ou les ont exécutées eux-mêmes, ont encouru L'EXCOMMUNICATION MAJEURE, et autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons et les constitutions apostoliques, par les décrets des conciles généraux et notamment du saint concile de Trente, Sess. XXII, de reform. cap. XI, et en outre, au besoin, nous les EXCOMMUNIONS et les anathématisons de nouveau, les déclarant par le même décret déchus de tous les priviléges et induits accordés de quelque manière que ce soit, par nous ou par nos prédécesseurs pontifes romains, et nous voulons qu'ils ne puissent être déliés ni absous de ces censures par personne autre que par nous ou par notre successeur, excepté néanmoins à l'article de la mort, et en cas de guérison, qu'ils retombent sous les censures, et qu'ils soient absolument inhabiles à recevoir l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient publiquement rétracté, révoqué, cassé et annulé tous leurs attentats, qu'ils aient pleinement et effectivement remis toutes choses en leur premier état, et que d'abord ils aient donné une satisfaction convenable à l'Eglise, au Saint Siège et à nous, pour les susdits crimes.

C'est pourquoi nous statuons et nous déclarons, non-seulement les coupables, mais encore tous ceux qui sont dignes d'une satisfaction, et tous leurs successeurs aux places qu'ils occupent, et ne pourront, en vertu des présentes lettres ou sous quelque prétexte que ce soit, se croire exempts et dispensés de rétracter, révoquer, casser et annuler eux-mêmes tous les attentats, ni de satisfaire réellement et effectivement, au préalable à l'Eglise, au Saint Siège et à nous, pour les susdits crimes, de la manière que nous prescrirons, et nous les tiendrons pour obligés, sans cela, à l'obtention du bienfait de l'absolution.

Mais dans la nécessité où nous nous trouvons de remplir ce triste devoir, nous ne pouvons oublier que nous tenons sur la terre la place de celui qui *ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive*; de ce lui qui est venu au monde *pour chercher et sauver celui qui était perdu*. C'est pourquoi, dans la profonde humilité de notre cœur, nous implorons sans cesse, par les plus ferventes prières, sa miséricorde, et nous le supplions ardemment que tous ceux envers lesquels nous avons été forcé d'employer la sévérité de l'Eglise soient éclairés des lumières de sa grâce divine, et que, par sa toute-puissance, il les ramène de la voie de perdition au sentier du salut.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques et ce qu'elles contiennent ne puissent être impugnées, sous le prétexte que ceux qui y sont désignés et tous ceux qui ont un prétendant avoir intérêt au contenu des dites lettres, de quelque État, de quelque Ordre ou prééminence et dignité qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y ont pas consenti, qu'ils n'ont pas été appelés, cités et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'ont pas été présentées, discutées, vérifiées. Ces mêmes lettres ne pourront également et sous aucun prétexte, couleur ou motif, être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou du défaut d'intention de notre part ou de la part de ceux qui y ont intérêt.

Le contenu de ces lettres ne pourra non plus, sous prétexte de tout autre défaut, être attaqué, enfreint, rétracté, remis en discussion, ou restreint dans les termes du droit. Il ne sera allégué contre elles ni le droit de réclamation verbale, ni celui de restitution dans l'entier état précédent, ou tout autre moyen de droit, de fait ou de grâce. Jamais on ne pourra leur opposer, ni en jugement, ni hors de jugement, aucun acte ou concession émané de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir. Nous déclarons que les dites lettres sont et demeureront fermes, valides et durables, qu'elles auront et sortiront leur entier et plein effet, et toutes leurs dispositions doivent être inviolablement et rigoureusement observées par ceux qu'elles concernent et intéressent ou qu'elles pourront concerner et intéresser dans la suite. Ainsi nous ordonnons à tous juges ordinaires ou délégués, aux auditeurs des causes du notre palais apostolique, aux cardinaux de la sainte Eglise romaine, aux légats *a latere*, aux nonces du Saint Siège et à tous les autres de quelque prééminence et pouvoir qu'ils soient ou seront revêtus, de s'y conformer dans leurs décisions et leurs jugements, étant à toute personne le pouvoir et la faculté de juger et d'interpréter autrement, et déclarant nul et invalide ce qui serait fait au préjudice des présentes avec connaissance de cause ou par ignorance, et de quelque autorité qu'on ose se prévaloir.

Et autant qu'il en est besoin, nonobstant la règle de notre chancellerie sur la conservation du droit acquis et toutes autres constitutions et décrets apostoliques accordés à quelque personne que ce soit, de quelque manière qu'elles soient qualifiées et de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quand bien même elles prétendraient avoir besoin d'une dérogation expresse et spéciale, qu'elles se prévaudraient de clauses dérogatoires, insolites et irritantes, et qu'elles, réclameraient en leur faveur des règlements, des coutumes, des usages d'une antiquité immémoriale, autorisées par serment ou par le Saint-Siège des priviléges et des décrets émanés du propre mouvement, de la certaine science et de la plénitude de la puissance du siège apostolique en consistoire et ailleurs, et que les concessions auraient été faites, publiées et plusieurs fois renouvelées, approuvées et confirmées. Nous déclarons que nous dérogeons par ces présentes, d'une façon expresse et spéciale, et pour cette fois seulement, à ces constitutions, clauses, coutumes, priviléges, induits et actes quelconques, et nous prétendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux n'aient pas été insérés en spécifiant les expressions dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse et individuelle ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant que les présentes tiennent la même force que si la teneur des constitutions à supprimer et celle des clauses spéciales à observer y étaient nommément et mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet nonobstant toutes choses à ce contraire.

Etant de notoriété publique qu'on ne peut en sûreté répandre les présentes lettres partout, et principalement dans les lieux où il serait le plus important qu'elles fussent connues, nous voulons que des exemplaires en soient, selon l'usage, publiés et affichés aux portes de l'église de Latran et de celle de Saint Pierre, ainsi qu'à la chancellerie apostolique, dans la grande cour, au mont Citorio et à l'entrée du Champ-de-Flore, et qu'ainsi publiées et affichées, tous et chacun de ceux qu'elles concernent soient à s'y conformer, comme si elles leur eussent été intimées individuellement et nominativement.

Nous voulons que les copies manuscrites ou imprimées de ces lettres, pourvu qu'elles soient signées par un notaire public et revêtues du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, méritent dans tous les pays du monde, tant en jugement que dehors, la même foi et la même confiance que l'inspection même de la minute des présentes.

Donné à Rome, à Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 mars 1860, l'an XIV de notre pontificat.

PIUS PP. IX

Place du sceau.
Philippe Ossani, *magis. curs.*

On lit dans la *Patrie*:

"Nous croyons opportun et intéressant pour le lecteur catholique de faire connaître l'opinion de saint Augustin et celle de saint Thomas sur l'excommunication contre les personnes royales et sur l'excommunication collective.

"En telle matière, il n'existe pas de plus grandes autorités. Saint Augustin est le père, saint Thomas est le prince de la théologie.

"Nous avons sous les yeux de nombreux passages de saint Augustin. Nous n'en citerons qu'un seul, d'abord parce que celui-là vaut tout un traité, et ensuite parce qu'il est la base sur laquelle saint Thomas appuie toute sa doctrine.

"On ne doit pas, dit saint Augustin, excommunier un prince ni une multitude:

"*Princeps, et multitudo non est excommunicanda.*

"Saint Thomas, prenant ce texte pour point de départ, s'exprime de la manière suivante, en ce qui concerne l'excommunication collective:

"*Unum des particuliers*, dit-il, qui composent une foule peut être excommunié, mais tous pour une foule en masse."

"*Singuli de communitate excommunicari possunt, non autem tota communitas.*

"Voici en quels termes et par quel exemple l'Ange de l'école développe et motive sa doctrine:

"Alors même, dit-il, qu'un acte a été le fait d'une multitude entière, par exemple, si plusieurs se sont réunis pour traîner à la cour un navire qu'un seul homme n'aurait pu y traîner, dans ce cas même, il n'est pas probable que parmi cette troupe qui a commis le mal, il n'y en ait aucun qui puisse être justifié, mais si l'on veut punir [illegible] le juste avec l'impie, de son côté l'Eglise, qui doit imiter la justice de Dieu, a sagement établi qu'*une multitude ne peut être excommuniée*, de peur qu'en arrachant l'ivraie, on n'arrache aussi le bon grain avec les mauvaises herbes."

"De telles citations se passent de commentaires. Saint Thomas admet point qu'on puisse excommunier collectivement un village de pillards qui se sont emparés sur la côte d'un navire naufragé, ceux qui ont été la cause, qui ont été soumis et qui encourent les censures ecclésiastiques les plus sévères, s'il reprouve même en ce cas l'excommunication collective par la seule considération qu'un homme honnête, malgré la vraisemblance, a pu se trouver mêlé à la bande spoliatrice, n'est-il pas évident qu'il déclarerait contraire à la règle du droit canon une excommunication collective frappant en masse des *spoliateurs et contumaces* du domaine pontifical? Combien d'innocents, même aux yeux du cardinal Antonelli, parmi ceux qu'on désigne ainsi aux foudres de l'Eglise!

"Ainsi, en tant qu'elle désignerait une tête couronnée, l'excommunication, selon saint Augustin, serait sans valeur, en tant qu'elle est collective, elle est déclarée nulle par saint Augustin, et par saint Thomas.

"Et que dirait-on, si après avoir cité le texte de saint Augustin et de saint Thomas, nous reproduisions les pages de Bossuet qui sont le plus parfait commentaire de la doctrine de ces anciens Pères de l'Eglise par le dernier Père de l'Eglise."

Nous trouvons dans un journal la protestation de la duchesse de Parme contre l'incorporation de ses Etats au Piémont. Voici cette pièce.

"Nous, Louise Marie de Bourbon,

"Régente des Etats de Parme au nom de Robert Ier.

"En présence des faits qui viennent de s'accomplir dans les Etats du duc Robert Ier, notre fils bien-aimé, et particulier, en présence d'une prétendue votation populaire, contre le droit du roi de Sardaigne, de la part du duc de Parme, l'occupation des Etats, on sait, nous faisons [illegible] de la réserve [illegible]

"Nous considérons comme un devoir sacré de élever de nouveau nos solennelles protestations.

"Nous protestons d'abord contre la prétendue droit de souveraineté en faveur des populations; [illegible] convertit en [illegible] sans leur consentement. [illegible]

"Contre les procédés tenus par le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne pour obtenir à tout prix, en sa propre faveur, les manifestations des populations du pays.

"Contre la violence imposée par les agents du gouvernement piémontais aux populations par leurs démarches, qui ont prétendu donner à leurs sentiments des habitants du duché. Nous protestons contre [illegible] des circonstances mémorables, [illegible] qui ont réduit à l'état de [illegible] l'intimidation et la menace, la pression exercée sur les esprits, et les moyens employés par le gouvernement du roi Victor Emmanuel qu'on a vu [illegible]

[illegible]

"Nous protestons ensuite

"Contre l'annexion des Etats de notre fils bien-aimé aux domaines de la maison de Savoie, annexion contraire à tous les traités, et partant, nous n'en protestons pas moins.

"Contre les actes d'acceptation et de prise de possession des dits Etats, que

"Contre quiconque a contribué, par ses conseils ou son influence, à la consommation de l'effectuer des traités européens, de tous les principes du droit des gens, et de l'inviolabilité des Etats et des souverains.

"Cette annexion ne pourrait être revendiquée comme une conséquence légitime de la guerre, et nous entendons repousser toujours, et par des faits, tous les raisonnements sur lesquels on l'a avancé par le gouvernement piémontais, malgré les traités de Zurich, en dehors de la volonté des puissances légitimes du duché de Parme et l'Autriche, en dépit des traités et des droits, entre la France et l'Autriche, et à Parme que le fait ne soit pas [illegible]

"Le duc étant reconnu sans [illegible]

"Notre neutralité s'appelle sur des raisons solides de droit et de fait qui ont servi à faire reconnaître et réserver dans le traité de Zurich les droits du duc de Parme. Elle est résumée toujours supérieure aux conditions et aux vicissitudes de ce traité. Fondée sur le droit des gens, elle est imprescriptible.

"Or, le droit du duc Robert sur les Etats de Parme est ancien, reconnu, confirmé et entier. Il a été garanti par les puissances européennes dans les traités de 1815, et du 10 juin 1817; il a reçu confirmation implicite du roi de Sardaigne par les traités internationaux conclus depuis cette époque, et notamment par le traité de paix stipulé entre l'Autriche et le Piémont, le 6 août 1849, auquel, par l'act 5, le duc de Parme fut invité à adhérer, ainsi qu'il l'a fait. Ce droit, d'après les principes reconnus et soutenus jusqu'ici en Europe, ne peut pas être remplacé par un prétendu droit de suffrage populaire, encore moins par le droit illimité qu'auraient les peuples de se donner à un souverain étranger.

"Par conséquent l'offre des Etats de Parme, que le gouvernement piémontais a procurée au roi de Sardaigne par des moyens révolutionnaires; leur acceptation, et leur annexion consommée par le décret du roi Victor Emmanuel du 18 mars 1860, sont des actes d'une coupable et odieuse spoliation au détriment de notre fils bien-aimé le duc Robert Ier et ses successeurs.

"Mère, tutrice et régente, nous protestons de nouveau, dans l'intérêt de notre dynastie et des Etats de Parme, contre tous les actes injustes que nous venons de signaler, aussi bien que contre leurs conséquences.

"Et sans attendre un examen, auquel les puissances de l'Europe pourraient soumettre, même par l'article 19 du traité de Zurich, les nouvelles conditions faites à l'Italie, nous en appelons aux dites puissances; nous réclamons leur appui; et nous nous en remettons avec confiance à leur équité, ainsi qu'à la justice de Dieu.

"La présente protestation sera notifiée à toutes les puissances signataires des traités de 1815 et 1817, et aux autres Cours amies.

"Zurich, 28 mars 1860.

"Signé: LOUISE."

Marié lundi, 30 avril 1860, par le rév. M. Maenhaut, à la cathédrale St Louis, M. St. FELIX CASANAVE, à Mlle MARIE SOPHIE CHARLOTTE BINGAMAN.

Décédée, hier, à 6 heures et demie du soir, à l'âge de 61 ans, Mme Veuve PIERRE MAUREL, née *Marguerite Eulalie Bertonnière*. Les amis et connaissances des deux familles sont priés, sans autre invitation, d'assister à ses funérailles qui auront lieu aujourd'hui, 2 du courant, à 4 heures et demie précises de l'après-midi. Le convoi partira de sa dernière demeure, à l'encoignure des rues Français et St Jean Baptiste, Troisième District.

Sociedad Española de Beneficencia Mutua.

Falleció ayer, a las 9 de la noche, el socio ANDRES BAGUE, natural de Alesos, Bajos Pyreneos (Francia). Los socios se reunirán esta tarde a las 4 y media en punto, en casa del Sr Presidente, calle Conde No 255.

Por orden del Presidente.
C. DE MONASTERIO, Secretario.
mayo 2

UN MONSIEUR, gradué de l'Université de France, désirerait trouver quelques élèves pour leur enseigner la langue française, ou les autres branches constituant l'enseignement universitaire. On donnera les meilleures références. S'adresser rue Bourbon, No 121, au rez-de-chaussée, de midi à 3 heures. 2mai—15f

LA FIÈVRE EN PRISON!—Les émigrants et ceux qui vont s'établir dans l'Ouest des Etats-Unis se plaignent amèrement des maladies fatales qui sévissent dans cette partie du pays. Quelques-uns des médecins les plus distingués constatent ce fait. Dickens, le Shakespeare du siècle, en décrivant le "Petit Eden" dans un ouvrage intitulé "Martin Chuzzlewit" dit que la fièvre en frisson est l'institution la plus florissante de l'endroit, qu'elle a tué tous ceux qui ont voulu s'y établir. Mark Tapley [illegible] Faites en l'essai et vous serez convaincus de son efficacité.

A vendre par toutes marchandes droguistes.

LES MAUX DE TÊTE.—On recherche beaucoup, depuis quelque temps, les Pilules de Wilson pour tous les maux de tête. Elles ont invariablement soulagé [illegible] Préparées par B. L. FAHNESTOCK & Co, droguistes, No 60, Wood street, Pittsburgh. A vendre, à la Nlle-Orléans, en gros et en détail, par J. WRIGHT & Co. Agents généraux. Nos 21 et 151, rue de Chartres.

Un autre affreux accident.

[illegible] PAIN EXTRACTEUR MAGIQUE DE DALLEY [illegible] A vendre, à la Nouvelle-Orléans en gros et en détail, par J. WRIGHT & Co. Agents généraux pour le Sud, Nos 21 et 151, rue de Chartres.

TRAVAIL PÉNIBLE.

[illegible] ELIXIR DE WRIGHT, [illegible] POUR LA DÉSORGANISATION DES ORGANES DE LA GÉNÉRATION, &c. A vendre, à la Nouvelle-Orléans, en gros et en détail, par J. WRIGHT & Co. Seuls propriétaires, 21 et 151, rue de Chartres.

UN APPÉTIT DÉVORANT [illegible] VERMIFUGE CANADIEN DE WINER. [illegible] A vendre à la Nouvelle-Orléans en gros et en détail, par J. WRIGHT & Co, Agents généraux, 21 et 151, rue de Chartres.

APPRENEZ L'ANGLAIS
Ne perdez pas de temps!
Si vous voulez réussir etc.

N. B.—Les personnes qui n'ont que peu d'argent à dépenser doivent se présenter de suite.

Chez le Prof. BRETTE.
13, rue St Charles.

N. B.—Leçons [illegible]

Ecoles Publiques du Deuxième District.

L'examen des élèves de l'Ecole Supérieure des filles [illegible] AUG. CASSARD, Secrétaire.

Société Suisse de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle.

LES membres [illegible] O. LEMER, Secrétaire.

Sociedad Española de Beneficencia Mutua.

[illegible] C. DE MONASTERIO, Secretario.

Sociedad Española de Beneficencia Mutua.

LOS miembros [illegible] C. DE MONASTERIO, Secretario.

L'ANNONCE qui fut publiée dans l'Abeille [illegible] ALBERT NOWOEK.

Papier Fruneau, contre l'asthme.

Approuvé par l'Académie de Médecine de Paris. Le papier Fruneau [illegible] LOUIS NAPOLÉON ROCHARD. [illegible]

Formation de société.

LES soussignés ont formé entre eux une société [illegible] L. MONLUN, A. COLOMBET, R. DUMESTRE.

Cinq piastres de récompense.

PERDU, ce matin, [illegible]

ON DEMANDE

UN jeune homme de bonne conduite de 18 à 20 ans, parlant anglais et français, à la plantation [illegible]

Avis.

AVIS est donné aux créanciers de la succession de Paul Boffle, d'avoir à présenter leurs comptes [illegible] MICHEL MEILLEUR, Jr, curateur. No 192, rue Royale, entre Dumaine et Ste-Anne.

Mouchoir perdu.

LE 1er mai, il a été perdu un mouchoir brodé garni de dentelles [illegible] chez MM. Mouton & Desportes, 106, rue Royale.

BIÈRE de Tennent—37 tierçons barils de Tennent, en bouteilles [illegible] B. TURPIN, 55, rue Vieille Levée.

BIÈRE d'Alsopp—40 tierçons barils d'Alsopp [illegible] B. TURPIN, 55, rue Vieille Levée.

LONDON porter—[illegible] B. TURPIN, 55, rue Vieille Levée.

RHUM de la Jamaïque—10 barils rhum de la Jamaïque "Virginia Plantation" à vendre par B. TURPIN, 55, Vieille Levée.

SARDINES—300 caisses en 1/2 boîtes Martin et Peneau [illegible] à vendre par S. D. GRATIAA & Co, 59, rue Douane.

BOUCHONS—150 balles [illegible] à vendre par S. D. GRATIAA & Co, 59, rue Douane.

CHAMPAGNE—100 colis en caisses et paniers en quart de bouteilles. En magasin et à vendre par S. D. GRATIAA & Co, 59, rue Douane.

CONSULAT DE FRANCE.

AVIS MENSUEL.—AVRIL 1860.

SONT invitées à se présenter à ce Consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent:

Abadie, Antoine (les époux)	Lerber, Ignace
Beranger, Jean Louis	Layet, Jacques
Bugard, Jean	Larroux, Jean
Barthe, Louis Joseph	Laid, Joseph
Briere, Théodore Eugène	Mauriste, Jules Ferdinand
Buret, J. (tailleur d'habits)	Miguel, Marcelin (tailleur d'habits)
Burgerou-Tamont, Jean	Masson (les époux)
Barrieru, Jean	Marchand (Mme) née Dyrenx
Chellounion, Vor Vincent Joseph (les époux)	Morean, Antoine
Caves, Louis Paul	Masne (Mme) née Julie Letombe
Cantoan, François-Antoine	Nogues, B. (vétérinaire)
Debar, Edmond	Naimond
Desgranges, Eugène-et-Louis	Pigeard, Camille
Depas, Samuel	Paps, Antoine
Dantz, Jean	Pouhen-Plantl-Nogue, Jean
Dum, Madeleine et Elise Isabeth	Ricaud, Hippolyte
Fournier, Auguste-Victor	Rouby (Mme Vve) née Delery
Flotte, Benjamin	Rodon
Fille, Marcelin	Richard, Julien Sébastien
Fanner, Pierre	Raget, Gilles
Fagnon Emile	St Gaudens (les époux)
Frèche (la famille)	Sarloppe, Kiem
Fontenville	Scoutse, Jacques
Gabeller, Rose (Mlle)	Schmoling, Joseph
Guillaume, Eugène	Spitz, Charles
Jacquot, Paul	Topery, J. M.
Janbert, C.	Thévenot, Grégoire
Lanouths (Mme Veuve) 2	Titard, Pierre (boulanger)
Lacody, Bernard	Vassel, Aline (Mlle)
Laurent, Louis et Désiré	Wilsmhaier, Chrétien

La chancellerie du Consulat de France, située rue Bourbon, No 75, entre celles St-Louis et Conti, est ouverte tous les jours (les dimanches exceptés) de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi. 2 mai

Propriété à Jefferson City.

A VENDRE à l'amiable, deux terrains adjacents, avec chacun une maison, convenable pour deux familles. Le tout en bon ordre. S'adresser sur les lieux—le coin NAPOLEON AVENUE et LIVE OAK, à JOHN BOURDET.

EN débarquement du navire Cotton Planter, de Bordeaux:

7	demi-pipes cognac brandy wine		
25	quarts	do	do
35	huitièmes	do	do
40	quarts cognac Martigua & Bigourdan		
40	huitièmes	do	do
21	barriques vin rouge	Pauillac premier cru	
15	do	do	Château Margaux
10	do	do	Léoville
30	do	do	St-Estèphe
32	do	do	Royer Canna
40	do	do	St-Emilion
60	do	do	Côtes de Bourg
60	do	do	St-Julien
12	do	do	St-Emilion 1er cru
10	do	do	St-Laurent
47	do	vin blanc	Haut-Sauterne
105	caisses de 12 bouteilles vin Château Barnone		
25	do	24/2	do Pape Clément
25	do	12	do do
300	do	24/12	do Haut-Sauterne
40	do	12	do Grand vin Lafitte
100	do	12	do Margaux
100	do	12	do Léoville
40	do	12	do Boyer Canon

A vendre par A. CARRIÈRE & Co, 37, rue Vieille Levée. 9 mars—1m

CERISES et fruits à l'eau-de-vie: 200 caisses cerises à l'eau-de-vie, 50 caisses fruits assortis à l'eau-de-vie. En débarquement du navire Jeanette, arrivé de Bordeaux, à vendre par FREAU & COUTURIÉ, 81 et 83, rue Gravier.

ATTENTION.

VENTE A CRÉDIT.

Marchandises sèches de saison—Nous appelons l'attention des acheteurs à la vente de marchandises sèches qui aura lieu, aujourd'hui, à 10 heures du matin, au magasin d'encan de Blache et Léaumont, 60 rue de Chartres. Conditions à la vente.

Pour la place de Recorder du Deuxième District.

Veuillez annoncer que E. STAES est candidat à la place de Recorder du Deuxième District.

Un grand nombre d'amis.

L'élection a lieu le lundi de juin prochain.

AVIS.
Le Dr FAGET

A transféré son domicile ENCOIGNURE BOURGOGNE ET ST PIERRE. 20 avril

AVIS.

UNE dame française, pouvant donner les meilleures recommandations, désirerait se placer comme [illegible] Une famille de la campagne où la langue française est parlée serait préférée. S'adresser par lettre ou en personne, No 292, rue du Camp.

Marchandises sèches A BON MARCHÉ.

Marchandises sèches A BON MARCHÉ.

T. DANZIGER,

A l'honneur d'annoncer à sa nombreuse clientèle qu'il vient de recevoir un grand assortiment de TOILES qu'il vendra à TRÈS BON MARCHÉ.

[illegible] TOILES D'IRLANDE [illegible]

ÉGALEMENT

[illegible] BARÈGES ANGLAIS [illegible] JACONATS à 12 1/2c [illegible]

THÉO. DANZIGER, encoignure Royale et St Philippe.

MANUAL ESPAÑOL.

MANUAL DE LA MASONERIA,

O Sea el Tejador de los Ritos Antiguos. Escoces, Frances y de Adopcion.

Por el S. H. ANDRES CASSARD.

New-York.

[illegible] NALY M. LOPEZ, Agente.

GRANDE REDUCTION

Robes organdi, organdis français de choix.

Jaconats lins imprimés.

JOHN TODD,

12 et 14, Rue de Chartres. 12 et 14.

Vient de recevoir un choix de ces marchandises achetées aux derniers grands

Encans de New-York,

Les offre

Aux plus bas prix!

[illegible]

Et un grand assortiment de [illegible]

Ventes de Soieries,

CLOTURE.

Le reste de mon stock de
Soieries nouvelles pour l'été
est offert maintenant
à une nouvelle réduction!

JOHN TODD.
Nos 12 et 14, rue de Chartres.

Modes nouvelles.

Le soussigné vient de faire l'ouverture de

CHAPEAUX FRANÇAIS

Dernier genre.

JOHN TODD, Nos 12 et 14 rue de Chartres.

LIBRAIRIE CLASSIQUE ET RELIGIEUSE.

Ornements d'Eglise et Variétés.

CH. GUÉRINEAU, Agent.

157, encoignure des rues Royale et Orléans, 157

[illegible]

Appartement à louer.

A LOUER—Le haut de la maison rue Bienville, No 77, [illegible]

VINS de Catalogne, [illegible] F. SANCHO, 229, Vieille Levée.

EN magasin et à vendre par le soussigné [illegible] F. SANCHO, 229, Vieille Levée.

AMANDES sans coques et conhaques— [illegible] 229, rue de la Vieille Levée.

VINS rouges et vins blancs en caisses— [illegible] F. SANCHO, 229, rue de la Vieille Levée.

CIGARES de la Havane—[illegible] F. SANCHO, 229, rue de la Vieille Levée.

RAISINS et olives—[illegible] F. SANCHO, 229, rue de la Vieille Levée.

COGNAC—[illegible] F. SANCHO, 229, rue de la Vieille Levée.

BOCAUX A FRUITS,
à couvertures en verre,
SANS MÉTAL.
Patente de Hartell.

Garantis fermant hermétiquement, sans ciment.

[illegible] HENDERSON & GAINES, Seuls agents pour le Sud-Ouest, No 100, rue du Canal.

Dissolution de Société.

LA société existant jusqu'à ce jour entre les soussignés, sous la raison TRELFORD & LANAUX, est dissoute aujourd'hui, d'un commun accord. M. Lanaux continue le commerce d'affaires, pour son propre compte, au même local, rue Conti, No 16. TRELFORD & LANAUX.

HOTEL STOCKTON,
A LA BAIE ST-LOUIS.

MME STOCKTON annonce à ses amis et au public en général qu'elle fera l'ouverture de son hôtel le 1er juin prochain. L'établissement a été complètement restauré et toutes les améliorations nécessaires pour le confort des pensionnaires. [illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.
No 111, RUE DU CANAL.

CAPITAL SOUSCRIT $411,500.

—DIRECTEURS:—

Alphonse Miltenberger,	J. B. Gribble,
A. Rochereau,	P. O. Noblom,
H. M. Wright,	A. Reichards,
L. Millaudon,	G. Sabatier,
O. Lavre,	S. M. Darby,
J. M. Bassaldo,	J. Tuyes,

Cette compagnie, qui a succédé à la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, assure contre les pertes et les avaries occasionnées par les incendies, contre les dangers des mers et des rivières, aux taux courants de primes. J. TUYES, Président. J. W. HINCKS, Secrétaire.

Compagnie d'Assurance de l'Etat de la Louisiane,
Bureau No 39, RUE DU CAMP.
CAPITAL........$500,000

—DIRECTEURS—

J. Lapeine,	E. H. Hartie,
Théodore Frois,	J. N. Robert,
A. D. Grieff,	J. A. Bonnabon,
Jacob Jolly,	Amadeo Landry.
E. Ganucheau,	

Cette Compagnie sera prête pour les affaires le 1er SEPTEMBRE PROCHAIN et assurera contre les dangers des mers, des rivières, contre les pertes et les dommages occasionnés par l'incendie et contre tous les risques habituels, aux taux courants des primes.

Une remise de QUINZE POUR CENT en argent sera faite aux personnes qui se feront assurer dans ce Bureau. E. GANUCHEAU, Président. A. PICOLET, Secrétaire. Nlle-Orléans, 17 août 1859.

COMPAGNIE D'ASSURANCE HOPE
de la Nouvelle-Orléans.

Bureau, encoignure Canal et Passage de la Poste.

Nlle-Orléans, 1er août 1859.

A UNE assemblée générale de la Direction, tenue ce jour, il a été résolu:

Qu'à partir de cette date, une bonification de quinze pour cent sera faite, sur le montant de toutes primes, à toutes les personnes qui assureront dans cette Compagnie.

La bonification ci-dessus de 15 pour cent sera payée comptant, cette Compagnie n'émettant pas de script. HENRY PEYCHAUD, Président. S. PLASSAN, Vice-Président. LOUIS BARNETT, Secrétaire.

Directeurs:

S. PLASSAN,	THOS. N. BLAKE,
C. H. KERNION,	B. NAUTRE,
A. LAFOREST,	F. MORENO Jr,
F. MALOCHÉE,	PAUL QUETROUZE,
	H. PEYCHAUD.

RÉDUCTION GÉNÉRALE
DANS CHAQUE DÉPARTEMENT.

E. REILLY & CO,
126......Rue du Canal......126

ANNONCENT qu'à partir de lundi, 30 du courant, ils offrent tout leur stock de marchandises sèches à une réduction de 25 pour cent.

ROBES élégantes en ORGANDI, JACONAT et BARÈGE [illegible]

Un lot d'organdis à 25 cents, valant 65 cents la verge. SOIERIES foulard, POPELINES grisaille, POPELINETTES.

TOILES, BRODERIES, BONNETERIE, &c. &c.

—Egalement—

2,500 pièces toiles d'Irlande à 6 1/2c et au-dessus. 4,500 verges toiles imprimées. 3,000 verges batiste toile imprimée. E. REILLY & CO, No 126 rue du Canal.

OCCASION RARE!

Pour les personnes désirant acheter:

DRAP d'été, COUTILS [illegible] ETOFFES à prix de dessous [illegible] E. REILLY & CO, No 126, rue du Canal. [illegible] E. REILLY & CO, No 126 rue du Canal.

Eventails à bon marché!

Au magasin de E. REILLY & CO, No 126, rue du Canal. 5,000 éventails riches à main [illegible] A moitié prix d'importation. E. REILLY & CO, No 126 rue du Canal.

DEUXIÈME COUR de District de la Nouvelle-Orléans [illegible]

Avis aux Entrepreneurs Constructeurs.

[illegible] P. PICARD, Secrétaire.

DRY GOODS.
PRIX D'ENCAN.
R. CLAGUE,

Rue Ste Anne, 160, entre Bourbon et Dauphine.

Coton blanc sans apprêt, par pièce	6 1/2 cents
Indiennes bon teint	5 et 10
Jaconas bon teint	10
Organdies bon teint	12 1/2
Do pompadour	25
Barèges [illegible]	25
Broderies, [illegible]	15

ON demande une Française, sachant bien coudre, pour voyager et soigner un enfant de cinq ans. S'adresser rue Carondelet, No 261, entre les rues Julie et St Joseph.

Chien trouvé.

Trouvé samedi, le 28 du courant, un chien de race. Le propriétaire peut venir le réclamer en payant les frais. S'adresser à M. John Hewett, le magasin de marchandises sèches, Encoignure de Tchoupitoulas et Douane.

Le Dr G. W. LAWRENCE
MÉDECIN RÉSIDENT
DES SOURCES CHAUDES
DE L'ARKANSAS.

LE Dr LAWRENCE [illegible]

Dissolution de Société.

LA société existant entre les soussignés sous la raison LION & FINSARD [illegible] LION & FINSARD.

M. Andrée [illegible] LION & ANDRÉE.

Formation de Société.

LES soussignés ont formé entre eux une société pour l'exploitation du commerce [illegible] LION & ANDRÉE.

PRODUITS D'ESPAGNE—En débarquement [illegible] PABLO GELPI & Co, No 251 Vieille Levée.

EN magasin—[illegible] PABLO GELPI & Co, No 251, Vieille Levée.

VINS—[illegible] P. GURACHS FRÈRE & Cie, Encoignure Royale et St-Philippe.

PERDU

UN billet [illegible]

Avis.

LES personnes qui doivent à l'ancienne maison JACOB & BUSSMIER [illegible] E. MALUS.

Avis.

LES soussignés ont transporté leur bureau au No 21, rue CONTI. R. & A. SOULIÉ.

A vendre à l'amiable pour dissolution de société.

L'ÉTABLISSEMENT connu sous le nom de FORGE ET CHANTIER DE CHARRONNAGE, situé au coin des rues Françaises entre Victoire et Morgan [illegible] J. AURIANNE.

Un des meilleurs emplacements de la ville pour la vente de marchandises sèches.

Les magasins Carrollton à louer.

LA bâtisse en briques, à trois étages, à l'encoignure des rues Poydras et Baronne [illegible] SAMUEL J. PETERS, No 117, rue Gravier.

A vendre,

UNE jolie propriété, à un mille et demi au-dessus de Carrollton [illegible] S. GUINAULT.

Saucissons! Saucissons!

EN débarquement du navire Nuremberg, 2 caisses saucissons de Lyon. CAMILLE LACOSTE, 209, rue Royale, enc. Dumaine.

Neufchatels! Neufchatels!

EN débarquement du navire Nuremberg, du Havre—36 douzaines Neufchatels. A vendre par CAMILLE LACOSTE, 209, rue Royale, enc. Dumaine.

Nouveau Magasin de Groceries
CAMILLE LACOSTE

A L'HONNEUR de faire savoir au public et à ses amis qu'il vient ouvrir aujourd'hui son magasin de groceries, vins et liqueurs, au No 209, rue Royale, encoignure Dumaine. On trouvera constamment chez lui un fait de groceries, vins et liqueurs, un assortiment aussi varié que bien choisi.

A vendre par le soussigné, pour clore diverses consignations, 600 barriques VINS des marques suivantes:

250	barriques VIN ROUGE	côtes No 6,	année 1856
100	do	do	St-Estèphe, St-Emilion 1856
50	do	do	St-Ouen, St-Emilion 7 1856
14	do	do	1er cru St-Emilion 8 1857
4	do	do	do do 1857
24	do	do	côtes de Bourg 7
50	do	do	Trosane
30	do	do	St-Estèphe, St Emilion 1856
50	do	do	diverses marques 1857

Les marchandises ci-dessus qui ne seront pas vendues d'ici au 10 mai, seront vendues à l'encan le même jour. A. VERNEUIL, No 45, rue Ste-Anne.

AVIS

Deux beaux billards à vendre bon marché, ensemble ou séparément avec tous leurs accessoires, rue Conti, No 70, entre Royale et Bourbon.

DEMANDE DE PLACE.

UNE dame parfaitement recommandée, désirerait voyager avec une famille allant en Europe et à qui elle rendrait utile. S'adresser No 10, rue Ste-Anne.

LE Dr J. T. BEAUREGARD, de retour en cette ville, prévient ses clients et le public qu'il a établi son cabinet à l'encoignure des rues Royale et St Pierre. Il exécute toute espèce d'opérations chirurgicales et mécaniques, depuis une dent jusqu'au râtelier complet, avec toutes les améliorations connues jusqu'à ce jour. Toute opération faite par lui sera garantie.

JAMES M. PUTNAM

Autrefois de la maison HALL, RODD & PUTNAM.

Facteur de Coton et de Sucre,

EXPÉDITEUR ET NÉGOCIANT-COMMISSIONNAIRE.

PAULIN DUREL,
Marchand d'articles de Bureaux,
Imprimeur et Relieur,

37.......RUE DE CHARTRES.......37

DONNE avis à ses nombreux clients et au public en général, qu'il vient de recevoir par le steamer *Star of the West*, de New-York, les articles suivants: Boîtes de banque, article extra, très épais, Presses à copier les lettres, nouveau genre, Ardoises métalliques, article nouveau pour les écoles, bureaux, banques, etc. Pupitres de voyage, Portefolios, un grand assortiment, Presses à copier pour voyageurs, Ecritoires de voyage, un grand assortiment, Colle-forte préparée, très-utile dans les bureaux et les familles, Balances pour les monnaies américaines et lettres, Plumes d'or, un bel assortiment, CANIFS DE ROGERS ET DE CROOKES, et beaucoup d'autres articles, trop nombreux pour être détaillés. Ces articles seront vendus au plus bas prix du marché par PAULIN DUREL, 37, rue de Chartres.

Ceintures. Ceintures.

REÇU par la voie du Nord—Un assortiment de ceintures, haute nouveauté. En vente chez LION & FINSARD, 84 et 86, rue Royale.

EN débarquement du navire Cotton Planter, arrivé de Bordeaux—50 caisses fruits au jus assortis—40 caisses cerises à l'eau de vie, à vendre par PAUL JUGE & FABRY, 27, rue St-Louis.

VENTES A L'ENCAN.

Raisins London Layers.

PAR R. B. SYKES, encanteur.

JEUDI, trois du courant, à 11 heures, il sera vendu à son magasin d'encan No 45, rue des Magasins, 220 caisses raisins London Layers, en parfait état, en débarquement du navire Lizzie Howard. Conditions à la vente.

Sel! Sel!!

PAR R. B. SYKES.

AUJOURD'HUI, à 11 heures et demie, il sera vendu pour le compte de qui il appartiendra, à l'entrepôt Brooklyn, à Alger, 2215 boisseaux sel, chargement du navire Tranquebar. [illegible] Conditions comptant.

PAR BERNARD TURPIN, encanteur.

AUJOURD'HUI, à 10 1/2 heures, il sera vendu, à l'encan au magasin No 58 rue de la Vieille Levée, 11 caisses Cherry cordial, 15 futailles [illegible] savon de Marseille, [illegible] sardines, [illegible] vin de Bergame, [illegible] cigares de la Havane, [illegible]

Vente aux prix d'encan,
Tous les vendredi et samedi de chaque semaine,

CHEZ Mme COLIN,
Rue Royale, encoignure St-Philippe,

MME COLIN fait part à ses dames de la Nouvelle-Orléans et aux dames de la campagne qu'à dater de ce jour, elle vendra son fonds de son magasin au prix d'encan.

Tous les vendredis et samedis.

Une quantité considérable de CHAPEAUX de tous genres et d'articles de nouveautés aux mêmes prix qu'à un dernier encan.

Une ère nouvelle
DANS LA PHOTOGRAPHIE.

Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie

LE HALLOTYPE PERFECTIONNÉ.

J. B. HALL
ET
ANDERSON & BLESSING,
No 61, rue du Camp.

Appellent respectueusement l'attention du public sur un nouveau genre de portraits [illegible]

M. HALL, l'inventeur à pris une patente. [illegible]

HALLOTYPE PERFECTIONNÉ

[illegible]

Le Hallotype perfectionné (Improved Hallotype) [illegible]

J. B. HALL et ANDERSON & BLESSING, rue du Camp No 61 en face des bureaux du Picayune, invitent les artistes et les amateurs à venir visiter ce fort à leur établissement.

Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie
Une ère nouvelle dans la photographie

INSTITUT ST-CHARLES.

MME MACÉ, directrice de l'Institut St-Charles [illegible]

Tapis, toile cirée, nattes, reçus dernièrement.

600 ROULEAUX toiles [illegible] A. BROUSSEAU & Co, No 21 rue de Chartres.

AVIS IMPORTANT.

UNE EXCELLENTE
MACHINE A COUDRE
pour $35
Tous les perfectionnements!
SI PARFAITEMENT SIMPLE
qu'un enfant peut la faire fonctionner.

Elle est offerte avec confiance au public
ET S'APPELLE
LA MACHINE A COUDRE DE WILCOX & GIBBS!

Voici ce qui la rend supérieure aux autres pour les familles et les habitations:

1—Elle est d'une exactitude et d'une force remarquables. Elle peut faire QUATRE MILLE POINTS à la minute et des POINTS PARFAITS.

2—Elle ne manque pas de faire le point et fonctionne sans bruit.

3—Elle est merveilleuse, simple et l'on apprend facilement à la faire fonctionner.

4—Il est impossible de se tromper en arrangeant les aiguilles.

5—Elle coud parfaitement et n'offre pas les difficultés qu'offrent les autres machines.

6—Enfin, et ce n'est pas ce qu'il a de moins important, le prix (trente-cinq piastres) est au-dessous de celui de toutes les bonnes machines et la met à la portée de tout le monde.

On garantit que les acheteurs en seront satisfaits sous tous les rapports. Ils pourront la rendre si, après l'avoir essayée, ils découvrent qu'elle n'est pas ce que nous avons dit qu'elle était.

DAVIS BROTHERS, Agents, No 85, rue du Camp.

Jardin Bellanger,
Rue Royale vis-à-vis la rue d'Orléans.

CET établissement sera ouvert à dater de dimanche 8 avril et tout le reste de la saison. On y trouvera constamment des crèmes glacées, sorbets, liqueurs, limonades glacées et autres rafraîchissements.

BUREAU DU TRÉSORIER,
HOTEL DE VILLE

Nouvelle-Orléans, Lun. 17 mars 1860.

AU PUBLIC.—Avis est donné que j'ai maintenant les comptes de taxes de ville et suis prêt à recevoir les taxes de ville, de la dette consolidée, des chemins de fer, sur les propriétés foncières, les meubles, le revenu et le capital, d'après les évaluations pour 1859. Les contribuables sont respectueusement invités à venir payer leurs taxes sans retard et éviter ainsi de voir leurs noms publiés comme délinquants. ADAM GIFFEN, Trésorier.

Formation de Société.

A DATER de ce jour, M. Jules Bengrech devient associé de ma maison. Les affaires seront continuées sous la raison sociale de HENRY VALETON & Co. HENRY VALETON. Nlle-Orléans, 1er avril 1860.

Avis.

PENDANT mon absence de cette ville, M. James T. Tracy est mon agent, par acte passé par devant O. Drouet, notaire public. P. OUMA. Nlle-Orléans, 3 avril 1860.

Aux Dames de la Nouvelle-Orléans.
L. BOUDRO,

(Autrefois propriétaire du RESTAURANT BOUDRO au lac,)

INFORME respectueusement les dames de la ville et de la campagne qu'il a acheté le magasin de pâtisserie connu et appartenant dernièrement à VINCENT, rue du Canal, et qu'il exploitera à l'avenir cette branche d'affaires.

Lunches, glaces, fruits et pâtisserie servis sur commande à toute heure et avec un goût exquis.

Amandes nouvelles de Tarragone, à coque tendre.

200 SACS, en magasin et à vendre par FATJO & BRUNASO, Nos 234 et 236, Vieille-Levée.

Vins, Amandes, Bouchons, etc.,

EN débarquement de la barque Sempreviva, arrivée de Barcelone, à vendre par les soussignés—

50 pipes vin de Catalogne, couleur très foncée,
300 barriques do
5 pipes Mayorque de choix,
15 barriques do
150 sacs amandes nouvelles de Tarragone, à coque tendre.
200 do d'Alicante
75 balles bouchons fins, longs et droits,
25 do courts et droits,
75 do longs pointus,
20 do courts pointus,
6 caisses (50 grosses) cartes espagnoles,
25 barils graines de Canaris,
17 sacs poivre rouge, à vendre à des conditions avantageuses par FATJO & BRUNASO, Nos 234 et 236, rue Vieille Levée.

Produits de la Havane.

12 pipes rhum,
15 barils miel épais de Cuba,
30 caisses gelée et pâte de goyave en boîtes de 1/4, 1/2 et 1 livre, à vendre par FATJO & BRUNASO, Nos 234 et 236, rue Vieille Levée.

Bouchons! Bouchons! Bouchons!

LES soussignés, au centre de leur fort stock de bouchons de choix, ont maintenant en débarquement 200 balles, comprenant des bouchons longs et courts pour bouteilles d'eaux minérales et de champagne; des bouchons longs et courts pour les bouteilles d'ale et de vins des bouchons de damejeannes, de cruchons et de barils de bière. Ils les offrent au commerce à des conditions libérales. FATJO & BRUNASO, Nos 234 et 236, rue Vieille Levée.

Vin de St-Vincent.

[illegible] barriques vin supérieur pour familles, en débarquement de la barque Sempreviva et à vendre par FATJO & BRUNASO, Nos 234 et 236, rue Vieille Levée.

AVIS.

LES personnes qui pourraient avoir des réclamations contre la succession de Mlle VIRGINIE CONAND, sont requises de les présenter dans le plus bref délai aux soussignés, agents de l'administrateur. DABNY & TERMOULET, 28, rue Bienville.

EN débarquement du navire Washburn, de Bordeaux—[illegible] quarts cognac Hy. Sutton. A vendre par CHAUDET & DESSENT, rue Royale, Nos 147 et 149.

Bureau du Trésorier de l'Hôpital de Charité.

Nouvelle-Orléans, 24 avril 1860.

Aux Médecins et Chirurgiens

LES administrateurs de l'Hôpital de Charité éliront, lundi, 7 mai 1860, les médecins et les chirurgiens de cette institution, pour un an. Les demandes de places devront être laissées au bureau du trésorier. [illegible] WM. G. AUSTIN, M. D., Secrétaire.

Aux Entrepreneurs.

DES propositions cachetées seront reçues jusqu'à jeudi, 3 mai, pour bâtir une maison pour les Locomotives, d'après les plans et devis qui sont déposés au bureau de la Compagnie, à l'encoignure des rues St Pierre et Levée. BENJ. F. FLANDERS, Secrétaire du grand chemin de fer de la N.-O. des Opelousas et de l'Ouest.

BANQUE DU SUD.

Nlle-Orléans, 14 avr. 1860.

CHANGE SUR PARIS, à vue ou à soixante jours, à la convenance des preneurs. THOS. LAYTON, Caissier.

Aux parents et aux négociants.

CEUX qui veulent que leurs enfants ou leurs commis acquièrent, en peu de temps, les connaissances [illegible] RUFUS DOLBEAR, Président.

Succession de John McDonogh.

[illegible] WM. N. PETERKIN. [illegible]

Grand magasin de modes
DU SUD.

Aux prix de New-York.

S. G. FABIO,

Rue de Chartres, encoignure Hôpital.

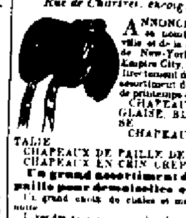

ANNONCE respectueusement à sa nombreuse clientèle de la ville et de la campagne qu'il a reçu de New-York, par les steamships Empire City, Cahawba et De Soto, les derniers modèles des fabriques, un grand assortiment de chapeaux de paille de printemps et d'été, comprenant: CHAPEAUX DE PAILLE ANGLAISE, BLANCHE ET GRISE. CHAPEAUX DE PAILLE D'ITALIE. CHAPEAUX DE PAILLE DE RIZ ET A JOUR. CHAPEAUX EN CRIN, CRÊPE ET DENTELLE.

Un grand assortiment de chapeaux en paille pour demoiselles et garçons.

Un grand choix de châles et manteaux de dentelle noire. [illegible] S. G. FABIO, rue de Chartres, coin Hôpital, N. O.

MUSIQUE
A. ELIE,
Rue Royale, No 66.

Un grand assortiment de musique pour Pianos, Chant, &c., &c.

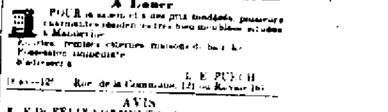

PIANOS! PIANOS!
AGENT

De la maison H. HERZ, décoré de la médaille d'honneur à l'Exposition Universelle.

SEUL AGENT DES

Instrumens de Sax,

Fournisseur des musiques de l'Empereur, HARMONIUMS ET ORGUES A MANIVELLES. Fournitures et cordes de première chaire.

GRANDE ROUTE DU NORD
POUR
NEW-YORK,
PHILADELPHIE,
BOSTON
et BALTIMORE.
En passant

Le chemin, populaire, confortable et bon marché via Savannah, Géorgie. [illegible]

VINGT PIASTRES.

[illegible] J. W. GRIGORY, Agent général, [illegible]

CIGARES de la Havane—[illegible] A. J. VALLE, 31, Tchoupitoulas.

CIGARETTES—[illegible] A. J. VALLE, 31, Tchoupitoulas.

A Louer

POUR le 1er novembre et à des prix modérés, plusieurs chambres [illegible] L. E. PUECH, Rue de la Commune, [illegible]

AVIS

LE Dr FÉLIX FORMENTO, [illegible]

A LOUER.

[illegible]

P. Laplace & R. Tudury

Successeurs de Cavalier Aîné.

Confiserie et distillerie,

[illegible]

AGENCE DE TERRES.

L'AGENCE [illegible] A. J. POWELL.

DÉPOT
D'EAUX MINÉRALES NATURELLES:

VICHY, SELTZER, SARATOGA, CONGRESS, BLUE LICK. A la Pharmacie de D. PERES, au coin des rues Conti et Bourbon.

COFFRES-FORTS DE LILLIE,

à l'épreuve du feu et des voleurs.

LE SEUL COFFRE FORT qui puisse résister aux voleurs. [illegible] FAIRBANKS & Co, agents, No 93, rue du Camp.

PRINCIPAL ENTREPOT
de Balances de
Fairbanks,
et dépôts des
COFFRES-FORTS DE LILLIE,
à l'épreuve du feu et des voleurs.

FAIRBANKS & Co,
No 93, rue du Camp.

BITTERS DES ARABES.

DEPUIS l'apparition de cette incomparable liqueur une grande partie des consommateurs a renoncé à l'usage de l'absynthe, [illegible]

Dépôt général: F. SANCHO, 229, Vieille-Levée, entre Dumaine et St-Philippe.

Succursale: W. RAYMOND, 71, rue du Camp et J. LLAMBIAS, encoignure Esplanade et Casacalvo.

CHAMPAGNE
CHAS. FARRE.
REIMS.

M. A. MAURICE, représentant de la Maison, est prêt à recevoir tous les ordres.

Au No 39, rue de la Douane.

A vendre à des conditions raisonnables.

Plusieurs beaux magasins donnant un bel intérêt. [illegible]

EAU DE SELTZ véritable—[illegible] DUNTZE & Co.

A louer ou à vendre,

Une belle résidence à Bay St. Louis, [illegible] AR. MILTENBERGER.

SODA ASH—[illegible] W. F. VREDENBURGH & Co.